



*Medi*direct

Euromotion - Mediirect : recrutement et accompagnement des professionnels de santé

Contrat de prestation de services (mise en relation avec des candidats)

Entre d'une part : Maison de santé les Jardins de la Cités

Situé 7, cours Péchiney 04600 CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, représenté par son représentant légal, M. René Villard, Maire, agissant en cette qualité et dûment habilité aux fins des présentes. En ce compris ses établissements et/ou structures affiliés le cas échéant. Ci-après dénommé « le client »,

Et d'autre part : la société Euromotion Medical

La société Euromotion, SAS immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 793 871 948, ayant son siège social 122 rue Amelot à Paris (75011), représentée par son PDG agissant en cette qualité et dument habilité aux fins des présentes. Ci-après dénommée « le prestataire ».



Euromotion - Mediirect : recrutement et accompagnement des professionnels de santé

Préambule

Le prestataire est une société exerçant son activité dans le domaine du recrutement dans le secteur médical et paramédical. Il propose, au-delà de la sélection et de la présentation des candidats, un véritable accompagnement du collaborateur aussi bien en amont qu'au sein de son nouvel environnement.

Le client est un établissement de santé qui envisage de recruter un ou plusieurs candidats pour son établissement ou ses structures et souhaite s'adoindre les services du prestataire pour diversifier ses voies de recrutement et proposer à ses nouveaux collaborateurs un accompagnement complet. Les parties se sont rapprochées pour convenir des conditions et modalités de leur collaboration, lesquelles sont décrites dans le présent contrat.

Article 1 Définitions

Accompagnement : ensemble de mesures, démarches et informations proposées au candidat

Candidat : personne identifiée par le prestataire comme susceptible de convenir au poste à pourvoir

Dossier de candidature : ensemble de documents identifiant le candidat et informant notamment sur ses compétences, expériences, et aptitudes.

Recrutement : correspond à la conclusion d'un contrat entre le client et le candidat

Structure affiliée : entité juridique de toute forme liée directement ou indirectement au client

Article 2 Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de préciser les conditions et modalités selon lesquelles le prestataire présente au client les profils des candidats sélectionnés, susceptibles de correspondre aux attentes du client et dans lesquelles le prestataire assurera l'accompagnement des candidats.

Article 3 Obligations du prestataire

Le prestataire sélectionne les meilleurs profils et leur présente le projet du client.

Le prestataire met en relation les candidats sélectionnés avec la ou les personne(s) chargée(s) du recrutement chez le client.

Le prestataire prend en charge l'organisation du déplacement des candidats sélectionnés à l'occasion du processus de recrutement et dans la limite d'un (1) seul déplacement par candidat.

Le prestataire s'engage à aider le candidat sélectionné dans les démarches liées à son installation et à celle de sa famille, que ces démarches soient de nature personnelles ou professionnelles.

Le prestataire s'engage à faire part au client et au candidat de l'ensemble des actions, évènements, démarches et soutiens de toute nature, mis en place par lui, pour favoriser l'intégration du candidat.



Euromotion - Mediirect : recrutement et accompagnement des professionnels de santé

Le prestataire garantit au client qu'il exécutera la prestation avec toute la compétence et les soins appropriés. Cependant, la nature de la prestation ne permet pas au prestataire de garantir l'embauche du candidat présenté ni l'adéquation du candidat au poste.

Toutes les obligations du prestataire sont donc nécessairement des obligations dites de moyen, et non de résultat.

Article 4 Obligations du client

Ces obligations sont toutes essentielles.

1. obligation de paiement

Le client s'engage à régler les factures et demandes financières de toute nature selon le terme et les modalités prévues, quel que soit l'établissement ou la structure affiliée concernée par le recrutement.

Dans le cas où un candidat présenté par le prestataire ne serait pas retenu par le client ou refuserait une proposition de collaboration et dans toute hypothèse similaire, mais qu'il collaborerait néanmoins avec le client ou tout établissement appartenant ou lié directement ou indirectement au client dans un délai de quarante-huit (48) mois suivant la date de présentation du dossier ou le dernier échange avec le client au sujet du candidat, le client devra payer la totalité des honoraires prévus. Cette obligation s'applique également si le candidat, après une première mission ou collaboration, engage d'autres collaborations ou contrats avec le client ou tout établissement appartenant ou lié directement ou indirectement au client, dans les mêmes conditions de temps. Le client s'engage à avertir le prestataire de toute transmission d'élément du dossier du candidat à un tiers ou à un établissement partenaire. Si ce tiers propose un contrat au candidat, alors le client recevra une facture du montant des honoraires initialement prévus. Le client s'engage également à avertir le prestataire en cas de transmission de toute information concernant ce contrat de mise en relation à un tiers.

2. obligation de collaborer

Le client s'engage de manière générale à collaborer activement à la bonne exécution du présent contrat.

Cette obligation est distincte de l'obligation générale de loyauté dans l'exécution des contrats et la renforce.

Le client s'engage à mettre à la disposition du prestataire les informations nécessaires et utiles à la bonne exécution du présent contrat, spontanément et le cas échéant sur simple demande du prestataire, sauf à justifier d'une situation particulière rendant impossible la communication de ces éléments.

Le client s'engage dans cette hypothèse à fournir néanmoins au prestataire les informations indispensables à la bonne exécution de sa mission et à faire ses meilleurs efforts pour lui transmettre les informations utiles.

Dans tous les cas, il appartient au seul prestataire de déterminer quels sont les éléments indispensables, nécessaires ou utiles à la bonne exécution de sa mission.

Le client s'engage à adresser au prestataire une copie du contrat dès signature avec le candidat et au plus tard sous 7 jours. Dans le cas où un candidat serait recruté par le client,



Euromotion - Mediirect : recrutement et accompagnement des professionnels de santé

ou par toute structure affiliée, et où le prestataire ne serait pas informé, le prestataire se réserve le droit de facturer un montant forfaitaire de 24.000€ HT pour les spécialités médicales et de 12.000€ HT pour les spécialités paramédicales.

3. sous-traitants du prestataire

Le client accepte expressément que le prestataire ait recours à toute personne de son choix, physique ou morale, pour exécuter tout ou partie des missions objet du présent contrat. Ceci étant, les parties conviennent que la facturation et la perception de toute somme en ce compris notamment les honoraires et les frais, se fera par le prestataire.

Article 5 Prix et modalités de règlement

1. Prix des prestations

A l'occasion de l'exécution du présent contrat, le client versera au prestataire la rémunération précisée ci-après.

Honoraires :

Pour les postes fixes (un poste fixe correspond à une installation libérale, un CDI ou un statut hospitalier supérieur à 1 mois (PAA, PC, PH, etc...)) :

- 12.900€ HT pour chaque recrutement médical (médecin spécialistes)
- 8.000€ HT pour chaque recrutement médical (médecin généraliste)
- 7.000€ HT pour chaque recrutement dentaire
- 4.500€ HT pour chaque recrutement paramédical (toutes spécialités)

Pour les CDD :

- 900€ HT par mois pour le personnel soignant paramédical.
- 2.800€ HT par mois pour le personnel médical (médecin spécialiste)
- 2.800€ HT par mois pour le personnel médical (médecin généraliste)
- 1.800€ HT par mois pour le personnel dentaire

Dans l'éventualité où nous présenterions la candidature d'un couple ou d'un binôme (par exemple, deux collègues travaillant ensemble, couple, parent/enfant, fratrie, etc.) exerçant une profession médicale ou paramédicale, ce montant s'entend par personne

2. Délais et modalités de paiement

Les sommes sont dues dès la signature du contrat entre le client et le candidat ou lors de l'établissement de la promesse d'embauche, et facturées selon la cadence suivante :



Euromotion - Mediirect : recrutement et accompagnement des professionnels de santé

- 20% à la signature de la promesse d'embauche ou de la confirmation d'embauche pour couvrir les frais d'accompagnement. Cette somme reste acquise au prestataire, même en cas d'annulation de la prise de poste par le candidat ou le client.
- 80% à la prise de poste effective du candidat.

Les sommes sont payables à 30 (trente) jours nets, date de facturation, par virement ou mandat administratif, sauf mention particulière sur la facture.

En cas de modification ou d'annulation de la prise de poste par le candidat ou le client après la signature de la promesse d'embauche, le prestataire ne pourra être tenu pour responsable, et les 20% versés au titre des frais d'accompagnement resteront dus. Le client peut toutefois bénéficier d'un crédit d'accompagnement pour un autre recrutement, dans un délai de 6 mois suivant la date d'annulation.

Toutes les dispositions légales en vigueur à la date de la facturation concernant les majorations et frais de recouvrement s'appliquent de plein droit aux factures du prestataire.

3. Frais

Lors de l'organisation de la venue du candidat, le prestataire facturera au client les frais réellement exposés pour ce déplacement. Ces frais incluent, mais ne sont pas limités à, l'hébergement, le trajet et les transferts. En outre, un forfait de 160€ HT sera facturé pour la gestion et l'organisation de ces déplacements. Le prestataire s'engage à obtenir l'accord écrit du client avant d'engager tout frais. Ces frais, une fois exposés, ne sont pas remboursables par le prestataire. En cas d'annulation ou de modification du déplacement par le client ou le candidat, les frais déjà engagés restent à la charge du client. Toutefois, le prestataire s'efforcera de minimiser les coûts additionnels résultant de telles modifications. Sur demande expresse du client, le prestataire peut également organiser et réserver un logement pour le candidat lors de la prise de fonction. Les frais relatifs à cette réservation seront facturés au client selon les mêmes principes que ceux appliqués pour le déplacement, et un accord écrit préalable sera également requis.

Article 6 Non exclusivité

Ni le client ni le prestataire ne bénéficie d'aucune exclusivité l'un envers l'autre.

Article 7 Responsabilité et garantie

En cas de faute de l'une ou l'autre des parties, celles-ci conviennent de limiter le montant des dommages et intérêts éventuellement dus, aux montants respectivement payés et perçus ou à payer et à percevoir, pour la durée prévue ou prévisible du contrat.

En cas de départ effectif du candidat dans le 1er mois suivant sa prise de fonction, le prestataire adressera un avoir de 70% au client. En cas de départ effectif du candidat entre le 2e et le 3e mois suivant sa prise de fonction, le prestataire adressera un avoir de 50% au client. (Exemple : *Concrètement : un candidat prend ses fonctions le 1er janvier : une rupture de période d'essai a lieu le 18 janvier, le prestataire émettra un avoir de 70%. Une rupture de période d'essai a lieu le 19 février, le prestataire émettra un avoir de 50%. Si le*



Euromotion - Mediirect : recrutement et accompagnement des professionnels de santé

candidat remet une lettre de démission le 28 mars, avec un préavis d'un mois, la totalité de la facture est due puisque le départ effectif interviendrait alors le 28 avril).

Cet avoir pourra être utilisé en déduction d'un nouveau recrutement. Aucun avoir ne sera édité si le départ du médecin résulte d'un événement imputable au client. Les exemples, sans être exhaustifs, incluent : salaire inférieur au salaire proposé, mise à disposition d'un logement en mauvais état, activité du service différente de celle présentée, conditions de travail différentes de celles présentées et ayant donné lieu à l'acceptation du candidat, intégration hostile ou défaillante de l'établissement ou de collègues dans le service ou dans des services annexes, modification des conditions contractuelles, surcharge de patients par candidat, entre autres.

Dans l'éventualité où le client contesterait l'application de cette clause, une procédure de médiation ou d'arbitrage pourra être initiée. Cette procédure vise à évaluer de manière impartiale les circonstances entourant le départ du médecin et à rechercher une solution mutuellement acceptable. La médiation sera menée par un médiateur neutre convenu par les deux parties. Si la médiation ne résout pas le litige, un arbitrage peut être envisagé, dont la décision sera finale et contraignante pour les deux parties. En cas de manquement du client à ses obligations (délais de règlement non respectés, informations non transmises..), le prestataire sera exonéré d'émettre un avoir et la totalité de la facture sera due.

Article 8 : Dédommagement du prestataire

Dans l'éventualité où le client et le candidat s'accordent sur les conditions d'un contrat, et que, dans le délai entre l'acceptation de ces conditions et la prise de fonction, le client modifie unilatéralement les conditions du contrat, entraînant le refus du candidat de ces nouvelles conditions, le prestataire percevra une indemnité calculée comme suit :

1. Si le changement intervient plus de 45 jours avant la prise de fonction prévue :
 - 100% des sommes déjà facturées et réglées au titre des frais d'accompagnement.
 - 30% des sommes restantes à facturer au titre de la prestation, en dédommagement du travail réalisé.
2. Si le changement intervient dans les 45 jours précédant la prise de fonction prévue :
 - 100% de la totalité de la prestation (20% déjà facturés + 80% restants), en dédommagement intégral du travail réalisé et des opportunités perdues.

Article 9 Confidentialité

Les parties s'engagent à maintenir confidentiels les termes du présent accord, sauf divulgation d'informations nécessaire à sa bonne exécution, notamment auprès des personnes recrutées. Les parties s'engagent réciproquement à ne pas divulguer d'informations les concernant personnellement (de tout ordre, de toute nature, à toute



Euromotion - Mediirect : recrutement et accompagnement des professionnels de santé

personne, quel qu'en soit le motif, et sans limitation de durée), sauf accord préalable et exprès, et excepté dans tous les cas où les dispositions applicables l'exigeraient. Néanmoins, les parties pourront rendre public leur collaboration, pour des raisons légitimes et notamment à des fins commerciales.

Article 10 Ensemble contractuel

Le présent contrat constitue l'ensemble de l'accord applicable aux relations des parties. Les échanges de toute nature et sur tout support (en ce compris notamment les courriers et les présentations commerciales) ayant précédé la signature du présent contrat n'ont aucune valeur contractuelle entre les parties.

Article 11 Loi applicable et tribunal compétent

Le présent contrat est soumis à la loi française et tout litige s'y rapportant directement ou indirectement, que ce soit notamment pour sa validité, son exécution ou sa résiliation sera porté devant le tribunal de commerce de PARIS.

Fait à Paris, le 17/11/2025

Pour Maison de santé les Jardins de la

Cités

M. René Villard, Maire

Pour Euromotion Medical
Vincent Fournier

Euromotion Medical SAS - Mediirect
 Recrutement médical et paramédical
 122 rue Amelot, 75011 Paris
 Téléphone : 09.80.80.14.18
 RCS Paris : 793 871 948